



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

N° 2017-17

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection
professionnelle d'intégration au grade de :
Auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe**

Vu la loi n°201-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu la convention entre le Centre de Gestion du Gers et le CIAS Astarac Arros en Gascogne.

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe est constituée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du CIAS Astarac Arros en Gascogne fixe à 2 le nombre d'emplois ouverts au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe par voie de sélection professionnelle.

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par le CDG du Gers au CIAS Astarac Arros en Gascogne et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le CDG du Gers pour faire acte de candidature.

Il appartient au CIAS Astarac Arros en Gascogne d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures au CDG du Gers pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe est fixée au 29 juin 2017.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- M. Christopher CHARLES, Président de la commission, désigné par le Président du Centre de Gestion du Gers ;
- M. Xavier PAREILLE, Personnalité qualifiée, désigné par le Président du Centre de Gestion du Gers ;
- Mme Myriam PRIVAT, fonctionnaire de catégorie B de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- 6 septembre 2017 au Centre de gestion du Gers (4, place du Maréchal Lannes) à Auch.

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le CIAS Astarac Arros en Gascogne procède à l'affichage de cette liste, transmise par le CDG du Gers, dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

Article 7 :

Le Président du Centre de Gestion du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Gers.

Article 8 :

Le Président du Centre de Gestion du Gers :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Transmis
par voie dématérialisée
le
- 2 JUIN 2017

Fait à Auch, le 31 mai 2017

Pour le Président
et par délégation,
le Vice-Président,

Pierre LASCOMBES

